

Arrêt

n° 342 445 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité gabonaise, êtes d'origine ethnique nzebi et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1986 à Bongolo au Gabon. Vous êtes célibataire et avez deux filles qui se trouvent au Gabon ainsi qu'un fils qui est né en Belgique et se trouve avec vous. Vos parents sont tous les deux décédés : votre mère, de maladie, lorsque vous aviez 4 ans et votre père, d'un accident, en 2014. Vous n'avez pas de frères et sœurs. Vous étudiez jusqu'en 3ème année de l'enseignement secondaire, puis vous arrêtez, faute de moyens financiers. Vous n'avez alors plus d'activités jusqu'au mois de juin 2016 où votre compagnon, [V. A.], vous fait entrer à la sécurité pénitentiaire de la MAF (maison d'arrêt des femmes de la Prison centrale de Libreville).

Votre dernière résidence au Gabon se trouvait à Libreville où vous viviez avec votre compagnon et votre fille cadette.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2015, vous faites la rencontre du colonel [V. A.] lors d'un mariage. Celui-ci vous fait intégrer une formation en sécurité pénitentiaire. Une fois votre formation terminée, en 2017, vous commencez à habiter ensemble. Les deux premières années de votre vie conjugale se passent bien mais ensuite, à partir du 13 novembre 2020, [V. A.] commence à changer et à avoir des comportements étranges : il ne veut plus avoir de rapports sexuels avec vous que lorsque vous avez vos menstruations et récolte alors votre sang, sans vous informer de ce qu'il en fait malgré vos questionnements à ce sujet. Lorsque vous refusez ces pratiques, il vous violence. Le 10 novembre 2020, vous refusez de vous exécuter et subissez dès lors de sa part des maltraitances et injures, suite à quoi vous portez plainte à la police judiciaire. [V. A.] l'apprend, prétend que vous ne pouvez rien contre lui et vous menace. Les violences physiques et sexuelles deviennent alors de plus en plus fréquentes. Le 3 mars 2021, il vous menace avec son arme et vous porte des coups. Vous portez alors plainte directement au tribunal judiciaire ; plainte qui demeure tout comme celle que vous aviez adressé à la police auparavant, sans suite. [V. A.] vous fait savoir que vos plaintes n'iront nulle part car son grade de colonel lui a été octroyé par le Président de la République.

C'est dans ce contexte que vous profitez d'une de ses absences en raison d'un voyage et quittez définitivement le domicile.

Vous quittez le Gabon le 10 janvier 2022 en direction de la France. Arrivée en France, vous demeurez à l'aéroport où vous croisez, un jour, le cousin d'[V. A.]. Suite à cela, [V. A.] vous menace par téléphone et prétend qu'il mettra les moyens pour vous retrouver. C'est la raison pour laquelle, vous quittez la France et venez en Belgique au mois de juin 2022. Vous y demandez alors la protection internationale le 3 août 2022, soit environ deux mois après votre arrivée sur le territoire belge et 7 mois après votre arrivée sur le territoire européen.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous remettez une attestation psychologique datée du 15 juillet 2024 (voir farde verte) qui fait état de craintes de la part de votre psychologue en ce qui concerne votre capacité à évoquer avec concentration votre passé traumatique et à donner des réponses valides, notamment dans le cas où vous seriez « forcée à parler » et en particulier à un homme.

Le CGRA a pris en compte ces informations et vous avez été entendue spécifiquement par un officier de protection féminin, qui vous a donné la possibilité de l'interrompre à tout moment dans le cas où vous ne comprendriez pas bien une question afin qu'elle la répète ou la reformule ainsi que la possibilité de faire autant de pauses que souhaitées.

Ceci étant, l'entretien s'est bien passé et vous n'avez formulé aucune observation particulière sur le déroulement de celui-ci, ni à la fin de l'entretien personnel, ni à travers vos remarques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Qui plus est, Le CGRA relève aussi que ladite attestation psychologique fait état de constatations réalisées au début de l'année 2023, soit environ un an et demi avant votre entretien personnel au CGRA et que votre psychologue précise, qu'à cette période, vous étiez en train de bien vous reconstruire.

Dès lors, rien n'atteste que les difficultés auxquelles vous auriez pu être confrontées à cette période soient encore d'actualité en date du 22 juillet 2024.

En cas de retour au Gabon, vous craignez d'être violentée et/ou tuée par [V. A.].

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque

réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Primo, alors que vous quittez le Gabon le 10 janvier 2022 et arrivez en France le jour même, vous n'introduisez votre demande que le 3 août 2022, soit 7 mois plus tard.

Vous expliquez qu'en France, vous ne saviez pas comment cela se passait pour introduire une demande de protection internationale et ajoutez que ce n'est qu'une fois arrivée en Belgique, lorsque vous avez fait la rencontre, à la gare du midi, d'une dame allant elle-même effectuer ces démarches, que vous avez appris la teneur de celles-ci et vous êtes jointe à elle pour introduire votre demande (Notes d'entretien personnel du 22.07.2024, ci-après dénommées NEP, p.4).

Cependant l'explication ainsi avancée ne convainc pas le CGRA qui ne peut concevoir une telle passivité dans votre chef, et ce étant donné votre profil. En effet, le CGRA relève que vous étiez déjà âgée de près de 36 ans, que vous travailliez depuis de nombreuses années au Gabon, et que vous aviez fait preuve d'une grande débrouillardise lorsque vous avez déposé plainte contre votre compagnon à la gendarmerie et au tribunal et lorsque vous avez quitté le domicile que vous partagiez avec lui.

Par conséquent, au vu de votre âge et de la grande débrouillardise qui vous caractérise, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez pris aucun renseignement quant à la procédure d'asile sur une durée de 7 mois et que vous ayez, au contraire, attendu jours et nuits durant de nombreux mois, à l'aéroport Charles de Gaulle sans but précis (NEP, p.4).

Secundo, le CGRA relève votre fuite tardive du Gabon.

*En effet, alors que vous étiez déjà en possession d'un passeport valide dès le début du mois de février 2021 (voir Farde bleue : COI Case - Visa [...], 19/08/2024) dans le but même de quitter votre compagnon (NEP, p.7), vous attendez le 6 octobre 2021, soit 8 mois, pour introduire votre première demande de visa et ainsi quitter le Gabon. Votre explication selon laquelle vous avez eu besoin de plus de temps pour obtenir votre visa afin de récolter l'ensemble des documents nécessaires à son obtention (NEP, p.8) ne convainc pas le CGRA qui relève que la date du 6 octobre 2021 est la date à laquelle vous avez **introduit** votre première demande de visa, pas la date à laquelle celle-ci a abouti.*

Qui plus est, le CGRA souligne que vous pouviez compter sur l'assistance d'un proche qui travaillait au secrétariat du Consulat de France à Libreville et qui était au courant des sévices que vous subissiez à la maison dès le début de ceux-ci (NEP, p.8 et 18).

Par conséquent, outre la passivité dont vous avez fait preuve pour introduire votre demande de protection internationale, le CGRA souligne également cette même passivité d'une part, pour fuir votre domicile et d'autre part, pour commencer les démarches d'introduction d'une demande de visa afin de quitter le Gabon.

Tertio, vous déclarez qu'avant d'obtenir votre visa pour la France, vous n'aviez jamais demandé aucun autre visa pour aucun autre pays (NEP, p.7). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous met face à la réalité des informations dont il dispose, à savoir, l'existence d'une demande de visa dans votre chef pour l'Espagne en date du 6 octobre 2021, que vous confirmez avoir introduit une telle demande (NEP, p.19). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous avez passé sous silence cette demande lorsque la question vous a été posée en début d'entretien, vous ne répondez pas à la question, malgré l'insistance en ce sens de l'officier de protection, et expliquez simplement pourquoi vous avez choisi d'introduire d'abord une demande pour l'Espagne (NEP, p. 19 et 20).

Ainsi, vous avez délibérément tenté de passer sous silence certaines informations en lien avec votre fuite du pays alors même qu'elles vous étaient demandées. Une telle attitude de votre part est en contradiction avec le principe de « collaboration » prévu au paragraphe 2005 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Partant, cette attitude, cumulée à la tardiveté tant de votre fuite du Gabon que de l'introduction de votre demande de protection internationale une fois sur le sol européen, conduisent à mettre en doute votre bonne foi et justifient une exigence accrue en matière de preuve de la réalité de vos craintes ; preuves que vous n'êtes pas parvenue à apporter pour les raisons suivantes :

Premièrement, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre relation et de votre vécu avec le colonel [V. A.], ni en la réalité des violences dont vous dites avoir été victime de sa part.

Primo, alors que vous déclarez connaître [V. A.] depuis 2015 et vivre et travailler avec lui depuis 2017, vous semblez connaître très peu de choses à son sujet, et ce malgré le d'avoir été dans une relation de couple de manière tout à fait harmonieuse durant de nombreuses années (NEP, p.13)

Ainsi, interrogée sur sa famille, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il avait des frères et sœurs, parmi lesquels [Y.], qui habitait à Paris avec sa famille et qui était venu passer les vacances une fois au Gabon ; ainsi qu'un fils, [B.-A.], qui avait une trentaine d'années et qui vivait aussi à Libreville.

Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de donner quelconque information sur ses autres frères et sœurs, ni de donner aucun autre détail sur [Y.], pas même sur ce qu'il fait en France.

De même, vous ne savez rien dire ni sur son père, ni sur sa mère (hormis le fait qu'elle vivrait à Franceville), et n'êtes même pas sûre de savoir s'il entretenait des contacts téléphoniques ou non avec elle (NEP, p.15).

De plus, vous affirmez n'avoir jamais posé aucune question à [V. A.] sur sa famille (NEP, p.16).

Or, il est tout à fait invraisemblable qu'ayant été dans une relation intime de couple sans embûches pendant 5 ans avec une personne et ayant même vécu avec elle durant près de trois années, vous ne soyez en mesure de donner plus d'informations sur sa famille, pas même sur les raisons pour lesquelles Aristide se serait éloigné d'elle, le cas échéant.

Il est encore plus invraisemblable que, ceci étant, vous n'avez vous-même jamais posé aucune question à ce sujet.

Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous ayez entretenu une relation intime avec [V. A.], tel que vous l'affirmez.

Secundo, alors que vous soutenez être victime de nombreuses violences domestiques et sexuelles de la part de votre compagnon [V. A.] à partir du mois de novembre 2020, vous n'envisagez concrètement de le quitter à aucun moment jusqu'au 6 octobre 2021 où vous introduisez une première demande de visa.

Bien que vous affirmez avoir déposé une plainte contre lui à la police judiciaire au début des violences dont vous étiez victime, à savoir le 10 novembre 2020 ainsi qu'une seconde plainte, devant le tribunal, suite aux violences du 3 mars 2021, vous restez passive et ne prenez pas de renseignements, ni n'entamez de démarches en vue de quitter le domicile.

Qui plus est, alors que vous déclarez qu'entre l'introduction de votre première plainte et l'introduction de la seconde, vous n'avez effectué aucune démarche puisque vous vous disiez au vu de ce qu'[V. A.] vous avait rapporté (mettant en avant son grade de colonel) (NEP, p.12), que vos plaintes n'aboutiraient pas (NEP, p.11), vous n'entamez comme démarche que le dépôt d'une seconde plainte, 4 mois plus tard, alors même que vous saviez qu'elle n'aboutirait pas.

Vous dites ne pas l'avoir quitté plus tôt car c'est lui qui vous avait trouvé votre travail et que vous ne saviez pas où aller (NEP, p.17). Vous dites aussi avoir attendu qu'il ne parte à Mouila (NEP, p.7).

Le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication étant donné que dès le début de l'année 2021, vous aviez renouvelé votre passeport dans le but même de le quitter (voir farde bleue : demandes de visa Espagne et France et NEP, p.7) et que vous affirmez que [V. A.] effectuait régulièrement des déplacements professionnels (NEP, p.14 et 19).

Le CGRA ne peut donc croire que subissant de tels sévices et vous rendant compte qu'aucune plainte n'aboutirait dès l'introduction de la première d'entre elle, à savoir dès le mois de novembre 2020 (NEP, p.11), vous attendiez autant de temps avant d'entreprendre quelconque démarche

concrète et effective en vue de le quitter, et ce, alors même que vous n'étiez pas mariée (NEP, p.19) et que vous n'aviez reçu aucune menace en cas de départ de votre domicile (NEP, p.16).

Tertio, vous déclarez avoir rencontré [V. A.] en 2015 et avoir emménagé avec lui en 2017 (NEP, p.4). Vous dites que ce n'est que plus de deux ans plus tard, au mois de novembre 2020 (NEP, p.12 et 13) que son comportement a changé et qu'il vous a fait subir des sévices sexuels, et ce uniquement en période de menstruations, en vue de récolter votre sang menstruel (NEP, p.12 et 20). Hormis cela, vous affirmez n'avoir constaté aucun autre changement dans son attitude ou dans votre vie avant ce soir de novembre 2020 où il a, tout d'un coup, exigé de ne plus faire l'amour avec vous que pendant vos périodes menstruelles (NEP, p.13) sans jamais vous en donner la raison (NEP, p.20).

Il apparaît invraisemblable qu'alors que tout se passe bien dans votre couple et ce, depuis plus de 5 ans et que vous habitez ensemble depuis plus de deux ans, que **subitement, sans aucune raison apparente, a priori ou a posteriori**, Aristide se mette à vous martyriser.

Partant, le Commissariat Général ne peut croire en la réalité de votre vécu, empreint de violences, avec lui.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas non plus en la réalité du profil de votre compagnon tel que vous le décrivez.

Primo, alors que vous affirmez que [V. A.] est un colonel influent au point d'empêcher toute plainte adressée à son encontre d'aboutir (NEP, p.11, 12, 13 et 14), vous ne fournissez aucun document, aucun élément de preuve permettant d'en attester.

A ce sujet, le CGRA relève que vous êtes pourtant toujours en contact, notamment avec une collègue de bureau de la prison centrale de Libreville (NEP, p.9 et 10) qui côtoie toujours [V. A.] (NEP, p.14 et 19). Le CGRA souligne aussi que votre compagnon voyageait régulièrement et que vous prépariez votre fuite du pays dès le début de l'année 2021, avec pour première étape, l'obtention de votre nouveau passeport.

Dès lors il ne peut croire que vous n'avez eu aucune occasion, tant lorsque vous résidiez au Gabon, qu'après votre fuite du pays, de mettre la main sur des documents pouvant prouver la position influente de votre compagnon et persécuteur.

Ainsi, le Commissariat Général relève, par cette omission, un manque de collaboration de votre part ne permettant pas a priori de considérer le profil professionnel de votre compagnon comme établi. Or, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Dans le cas d'espèce, vous n'avez transmis aucun élément de preuve permettant de considérer le grade et la position de [V. A.] comme établi et ce, malgré le fait que vous le présentez comme une personnalité influente et qu'il serait dès lors relativement aisé de tenter de le prouver, ce que vous ne faites pas. Par ailleurs, les recherches effectuées par le CGRA n'ont pas permis de rendre compte ni de l'existence, ni du grade ou de l'influence de cet homme, que vous présentez pourtant comme aisément identifiable de par sa fonction.

De plus, le CGRA relève que vous avez effectué diverses démarches auprès de vos autorités et des autorités françaises dans le but de renouveler votre passeport et d'obtenir votre visa ; démarches dont votre compagnon n'aurait pas eu connaissance ; ce qui tend à montrer qu'il ne bénéficie pas d'une influence telle qu'elle lui permettrait, en soi, de vous retrouver où que vous alliez.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer l'existence d'une relation intime entre vous et un colonel du nom de [V. A.], ni a fortiori les violences domestiques et sexuelles que vous auriez subies de sa part et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Votre carte d'identité nationale atteste de votre identité, qui n'est pas remise en question par le CGRA.

Votre laissez-passer de la sécurité pénitentiaire montre que vous travailliez effectivement en tant que sergent à la sécurité pénitentiaire ; ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA.

Quant aux **deux photos** de vous montrant une cheville enflée ainsi qu'un bandage sur le crâne, elles ne comportent aucun élément permettant de les relier aux violences que vous auriez subies de la part de votre compagnon, [V. A.]. Elles ne comportent en effet aucun élément objectif permettant d'établir leur origine, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

De plus, la photo de la cheville ne permet même pas de vous identifier formellement.

Les deux plaintes déposées respectivement au Commandant en chef de la Police Judiciaire en date du 14/11/2020 et au Président du Tribunal de première Instance de Libreville en date du 08/03/2021 **ainsi que les deux attestations connexes d'expertise médico-judiciaire** et datées respectivement du 13/11/2020 et du 05/03/2022 ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

D'une part, la force probante de ces attestations d'expertise médico-judiciaire est remise en cause.

En effet, le CGRA relève qu'alors que vous déclarez avoir procédé à ces expertises suite aux bastonnades dont vous auriez été victime, soit respectivement au mois de novembre 2020 et au mois de mars 2021, il apparaît de manière très visible que les deux documents que vous remettez à cet effet sont identiques, tant sur le contenu que sur la forme et que les seules différences sont l'âge, le moment de l'agression, les dates de l'agression et des attestations.

Dès lors, qu'il n'est pas possible pour un expert de reproduire **complètement à l'identique** des attestations sur la **forme** (écriture (dont les signes), signature et emplacement des cachets) et ce, d'autant plus qu'elles auraient été rédigées à 4 mois d'intervalle ; et qu'il n'est pas non plus crédible que le **contenu** de ces attestations soit tout à fait identique alors même qu'elles seraient chacune reliée à un épisode de violences différent ayant entraînés des séquelles (partiellement) différentes, le CGRA ne peut croire en leur caractère authentique et relève dès lors l'existence, en ce qui concerne ces documents aussi, d'une manipulation dans le but de tromper les autorités.

D'autre part, le CGRA relève que les dates et heures des actes d'agression attestés dans ces documents ne sont pas les mêmes que ceux se trouvant dans les deux plaintes auxquelles ils sont rattachés : en effet, alors qu'ils attestent d'agressions ayant respectivement eu lieu les 11/11/2020 à 10 heures et 01/03/2021 à midi, les plaintes mentionnent quant à elles le soir du 10/11/2020 (après 19h30) et le soir du 03/03/2021.

De plus, l'attestation de plainte du 8 mars 2021 étant une copie, son authenticité ne peut être certifiée. Quant à l'attestation du 14/11/2020, si la signature paraît originale, le cachet apposé en haut du document est clairement surmonté du texte imprimé « Pénitentiaire », ce qui ne pourrait être le cas s'il avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Dès lors, il ne peut non plus être considéré comme authentique.

Enfin, **l'attestation psychologique** datée du 15 juillet 2024 établit que vous avez reçu un suivi psychologique régulier du 21/11/2022 au 31/01/2023, à l'occasion de cinq séances ainsi que la présence de symptômes liés à des traumatismes. Si le CGRA ne remet pas en cause les symptômes qui y sont décrits, ni le fait que vous ayez vécu des traumatismes, cette attestation ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations et dans vos documents.

En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Finalement, il convient de souligner que vos remarques sur les notes d'entretiens personnels ont bien été prises en compte dans la présente décision. Ainsi, les modifications apportées ont été entendues en ce sens et les erreurs de compréhension et de vocabulaire ont été corrigées.

Ainsi vos observations ne peuvent suffire à elles-seules à renverser le sens de cette analyse.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ainsi que du « devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement la réalité des violences subies par la requérante ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 21 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère *« à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil »*.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être violentée ou tuée par son ex-compagnon, le colonel V. A.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être violentée ou tuée par son ex-compagnon, le colonel V. A., pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée.

La requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée - que le Conseil juge pertinents et suffisants -, mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante², justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment V. A. et son profil de colonel, leur relation, leur vécu ensemble, les violences alléguées ainsi que la tardiveté de sa fuite. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.1. S'agissant notamment des déclarations lacunaires de la requérante concernant V. A., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est tout à fait invraisemblable qu'ayant entretenu une relation intime de couple avec ce dernier pendant cinq ans et ayant cohabité avec lui durant près de trois années, la

² Requête, pp.7 à 10

requérante ne soit en mesure de donner plus d'informations sur sa famille, ou à tout le moins, sur les raisons pour lesquelles celui-ci se serait éloigné d'elle, le cas échéant. De surcroît, le Conseil estime encore plus invraisemblable que la requérante n'ait elle-même tout simplement jamais posé aucune question à ce sujet.

Or, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser ces constats, celle-ci se limitant strictement à soutenir qu'il est plausible que V. A. ait été taiseux sur la question si ce dernier ne voyait pas sa famille et n'en parlait pas pour des raisons qui lui sont propres³. Toutefois, outre le fait que la partie requérante ne fait qu'opposer sa propre appréciation subjective des éléments précités, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision quant aux raisons pour lesquelles V. A. se serait éloigné de sa famille. Par ailleurs, elle n'apporte pas davantage d'explication au fait que la requérante n'ait elle-même jamais posé aucune question à V. A. au sujet de sa famille durant les cinq années de leur relation. Le Conseil estime pourtant que, quand bien même V. A. aurait voulu éviter de parler de sa famille durant sa relation avec la requérante, il peut être légitimement attendu de la requérante qu'elle fasse état de ses propres interrogations à ce sujet et des éventuelles discussions concernant le refus de V. A. d'aborder cette question et les raisons de ce refus.

5.5.2.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte tout simplement pas la moindre précision ou explication afin de justifier les lacunes et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne notamment le profil de V. A. et son influence ainsi que son changement soudain de comportement à l'égard de la requérante sans aucune raison apparente, alors que tout se passait bien dans leur couple depuis plus de cinq ans et qu'ils habitaient ensemble depuis plus de deux ans.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit de la requérante.

5.5.2.3. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédible que la requérante n'envisage concrètement de quitter V. A. à aucun moment jusqu'au 6 octobre 2021 lorsqu'elle introduit une première demande de visa et ce, alors qu'elle soutient être victime de nombreuses violences domestiques et sexuelles de la part de ce dernier depuis le mois de novembre 2020.

À cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante qui se limite principalement à invoquer des facteurs émotionnels et psychologiques afin d'expliquer la passivité de la requérante et ses difficultés à quitter le domicile conjugal⁴. En effet, le Conseil relève d'emblée que la requérante a déposé plainte à deux reprises contre V. A., ce qui tend à relativiser l'impact allégué des facteurs émotionnels et psychologiques invoqués sur les capacités de la requérante à prendre des dispositions concernant sa situation personnelle et les violences alléguées de son compagnon. À cet égard, il convient de préciser que le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante ait eu les capacités de déposer deux plaintes contre son compagnon tout en restant vivre chez lui, mais qu'elle n'ait pas eu la capacité d'entreprendre au plus tôt la moindre démarche afin de quitter le domicile conjugal, d'autant plus que la requérante indique avoir constaté qu'aucune plainte n'aboutirait dès l'introduction de la première d'entre elle en novembre 2020⁵. La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'apporter la moindre explication convaincante à une telle invraisemblance.

Quant à l'invocation par la partie requérante des barrières sociales et financière qui peuvent empêcher le départ du foyer conjugal⁶, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent suffire à elle seule à justifier que la requérante ait pris autant de temps avant de quitter ce dernier. À ce propos, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation étant donné que dès le début de l'année 2021, soit près de huit mois avant que la requérante décide d'introduire sa première demande de visa, le 6 octobre 2021, la requérante avait renouvelé son passeport dans le but même de quitter V. A.⁷ De surcroît, le Conseil relève que la requérante a affirmé elle-même que V. A. effectuait régulièrement des déplacements professionnels⁸.

Par conséquent, le Conseil estime invraisemblable qu'en subissant de telles violences et en ayant conscience, dès le mois de novembre 2020, qu'aucune plainte n'aboutirait, la requérante ait attendu jusqu'au 6 octobre 2021 avant d'entreprendre une quelconque démarche concrète et effective en vue de quitter V. A.

5.5.2.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être violentée ou tuée par son ex-compagnon, le colonel V. A. à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

³ Requête, p.10

⁴ Requête, p.10

⁵ Dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.11

⁶ Requête, p.10

⁷ NEP, p.7 et Dossier administratif, pièce n°22, farde « informations sur le pays », demandes de visa Espagne et France

⁸ NEP, pp.14 et 19

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), c), d) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

Concernant plus particulièrement le *littera d)* précité, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante au fait que la requérante ait introduit sa demande de protection internationale tardivement en Belgique le 3 août 2022, à savoir près de sept mois après son arrivée le 10 janvier 2022 en France. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se limite en termes de requête à soutenir que ce retard s'explique par le fait qu'elle était seule, indigente et traumatisée des événements l'ayant poussée à quitter le Gabon et qu'elle ne connaissait pas le pays dans lequel elle venait d'arriver. Elle précise à cet égard que la requérante s'est ainsi retrouvée dans un état de « léthargie » à l'aéroport⁹.

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

En effet, il estime peu vraisemblable que la requérante se soit retrouvée dans un tel état à l'aéroport pendant sept mois et qu'elle n'ait cherché aucun renseignement quant à la procédure de demande de protection internationale durant cette période et ce, alors que d'après ses propres déclarations elle aurait également fait preuve jusqu'à son arrivée en France d'une très grande débrouillardise lorsqu'elle aurait notamment déposé plainte contre son compagnon à la gendarmerie et au tribunal, ou encore, lorsqu'elle aurait entrepris les diverses démarches afin de quitter le Gabon et le domicile qu'elle partageait avec V. A.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter une « bonne raison » de ne pas avoir introduit une demande dès que possible.

5.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

⁹ Requête, p.9

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »)¹⁰, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

7. La demande d'annulation

¹⁰ Requête, p.11

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN